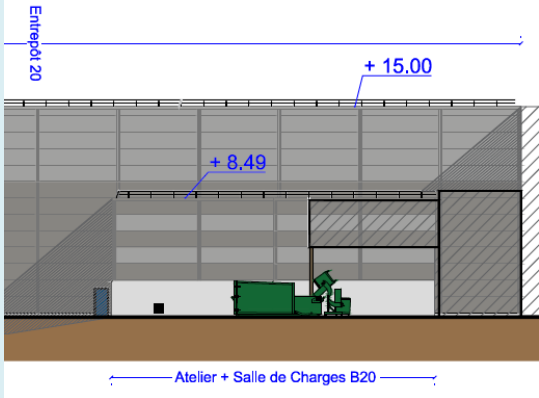


Annexe : Demandes de dérogation

Arrêtés	Articles	Dérogations ¹	Descriptions
Arrêté du 11 avril 2017 : Relatif «aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement».	Demande de dérogations à l'article 4.	<p>Atelier maintenance isolé par le mur REI 120 qui arrive jusqu'en sous-face de toiture et il est aussi isolé de la salle de charge et des cellules 17 et 20. La différence de hauteur entre la cellule et les locaux techniques (atelier de maintenance et salle de charge), situés à l'extérieur, est supérieure à 4m.</p> <p>Demande de dérogation : > Plafond REI 120 : non applicable</p> <p>La différence de hauteur est reconnue techniquement efficace pour contenir la propagation de l'incendie lorsqu'elle est supérieure à 4 mètres, y compris en l'absence d'un plafond REI 120 sur le local.</p>	<p>Dans l'arrêté ministériel du 11/04/2017, il est noté que le plafond REI 120 n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre. Cette solution apporte le même niveau de sécurité.</p> <p>Pour ce projet nous sommes dans ce cas de figure, voir plan des façades : Hauteur atelier de maintenance : 8,49m Hauteur des cellules : 15m</p>

¹ L'ensemble des justifications pour les dérogations sont directement expliquées dans les différents bilans de conformité.

									
<p>Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"</p>	<p><i>Demande de dérogation à l'article 2.4.1.</i></p>	<p><i>Article 2.4.1. : Toiture A2s1d0 mais pas incombustible. Mise en place d'une toiture Broof T3.</i></p>	<p>Nous souhaiterions construire une toiture composés de matériaux de type A2s1d0. Par ailleurs, la toiture sera Broof T3.</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>A2s1d0 (exigence de réaction au feu)</i> <p>La classification en A2s1d0 garantit une très faible production au feu pour les fumées et aucune formation de gouttelettes et/ou particules enflammées.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Un produit dont la réaction au feu sera classé A2-s1, d0 signifie :</p> <table border="1" data-bbox="1016 954 2029 1114"> <tr> <td>A2</td> <td>une très faible contribution au feu</td> </tr> <tr> <td>s1</td> <td>une très faible production de fumée</td> </tr> <tr> <td>d0</td> <td>sans production de particules et/ou gouttelettes enflammées</td> </tr> </table> </div> <p>L'A2s1d0 est équivalent à la classification M0, le référençant comme un produit non combustible (cf Annexe 4 de l'AM du 21 novembre 2002) :</p>	A2	une très faible contribution au feu	s1	une très faible production de fumée	d0	sans production de particules et/ou gouttelettes enflammées
A2	une très faible contribution au feu								
s1	une très faible production de fumée								
d0	sans production de particules et/ou gouttelettes enflammées								

Annexe 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Arrêté du 25 octobre 2013 - art. 2](#)
 Modifié par [Arrêté du 25 octobre 2013 - art. 3](#)

1. Les tableaux IV.1, IV.2 et IV.3 ci-dessous fixent les classes, déterminées selon la norme NF-EN 13 501-1, admissibles au regard des catégories M mentionnées dans les règlements de sécurité contre l'incendie.

CLASSES SELON NF EN 13501-1			EXIGENCE
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1 (1)	M1
A2	s2 s3	d0 d1 (1)	
B	s1 s2 s3	d0 d1 (1)	
C (3)	s1 (2) (3) s2 (3) s3 (3)	d0 d1 (1)	M2
D	s1 (2) s2 s3	d0 d1 (1)	M3
			M4 (non gouttant)
Toutes classes (2) autres que E-d2 et F			M4

(1) Le niveau de performance d1 est accepté uniquement pour les produits qui ne sont pas thermostables dans les conditions de l'essai.
 (2) Le niveau de performance s1 dispense de fournir les informations prévues par l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public et l'instruction du 1er décembre 1976 s'y rapportant.
 (3) Admissible pour M1 si non substantiel au sens de la définition de l'annexe 1.

- *Broof T3 (performance de la toiture vis-à-vis d'une exposition à un feu extérieur au bâtiment)*

En application de directives européennes, l'arrêté du 14 février 2003 traite de l'évaluation des performances des toitures et couvertures de toiture lorsque celles-ci sont exposées à un incendie extérieur au bâtiment ou à l'établissement. Il donne le classement des toitures établi à la suite d'essais. Il abroge l'arrêté du 10 septembre 1970 « relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur ».

Cet arrêté référence trois classes :

- Broof (t3) : TE _ 30 min et Tp _ 30 min ;
- Croof (t3) : TE _ 10 min et Tp _ 15 min ;
- Droof (t3) : Tp > 5 min.

Deux critères caractérisent ce classement des toitures, le passage au feu et la propagation.

			<p>Le Broof T3 a un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes et une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieur à 30 minutes. De ce fait, le Broof T3 est la classe la plus favorable.</p> <p>> Par ailleurs, la toiture coupe-feu 2H n'est pas applicable car la différence de hauteur entre la salle de charge et l'entrepôt est reconnue techniquement efficace pour contenir la propagation de l'incendie car elle est supérieure à 4 mètres.</p>
--	--	--	---